

BILL.

Acte pour obliger les personnes qui réclament des terres en vertu de patentes, dans les townships du Bas-Canada, à enregistrer leurs réclamations, et pour pourvoir à l'établissement de celles des dites terres qui ne seront pas réclamées après un temps donné, et pour d'autres fins y mentionnées.

ATTENDU qu'il y a dans les townships du Bas-Canada un grand nombre de lots de terre dont les propriétaires sont décédés, absents ou inconnus, ou dont les propriétaires, bien souvent, ne savent pas qu'ils leur
5 appartiennent, et que ces terres restant incultes et abandonnées, l'établissement des terres voisines et des dits townships est par là considérablement retardé; Pour y remédier, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que
10 toute et chaque personne qui réclamera, dans les townships du Bas-Canada, aucune terre relativement à laquelle il aura été accordé des lettres patentes, et dont le titre ne sera pas enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté qu'il appartient, au temps de la passation
15 de cet acte, enregistrera sa réclamation dans tel bureau d'enregistrement, dans un an à compter de la passation de cet acte, soit en faisant en sorte que son titre à telle terre se trouve enregistré par le moyen de l'enregistrement de la patente ou acte, si son titre immédiat est fondé sur
20 des lettres patentes ou sur quelque acte qui peuvent ainsi être enregistrés, ou, si son titre immédiat lui vient par succession ou en vertu de quelque autre droit qui ne peut être enregistré dans la forme ordinaire, alors en enregistrant le dernier acte ou document qui fait partie
25 de son titre qui peut être enregistré en la manière ordinaire; et dans l'un et l'autre cas, en délivrant au régistrateur un sommaire sous la signature du réclamant, énonçant d'une manière distincte le droit ou la réclamation en vertu duquel il est propriétaire de la terre, et sa résidence; et si sa résidence n'est pas dans le comté, alors désignant une personne à qui, et un lieu dans le comté
30 où, toutes procédures, notifications et significations de toutes sortes, dans toute matière relative à la dite terre, ou à aucunes taxes, chemins ou autres matières concernant
35 la dite terre, ou auxquels elle est obligée, pourront être significées ou faites aussi valablement que si elles étaient significées ou faites au réclamant en personne ou à sa ré-

Les personnes qui réclameront des terres dans les townships du Bas-Canada, en vertu de lettres patentes, enregistreront leurs réclamations (si elles ne sont point déjà enregistrées) dans un certain temps.